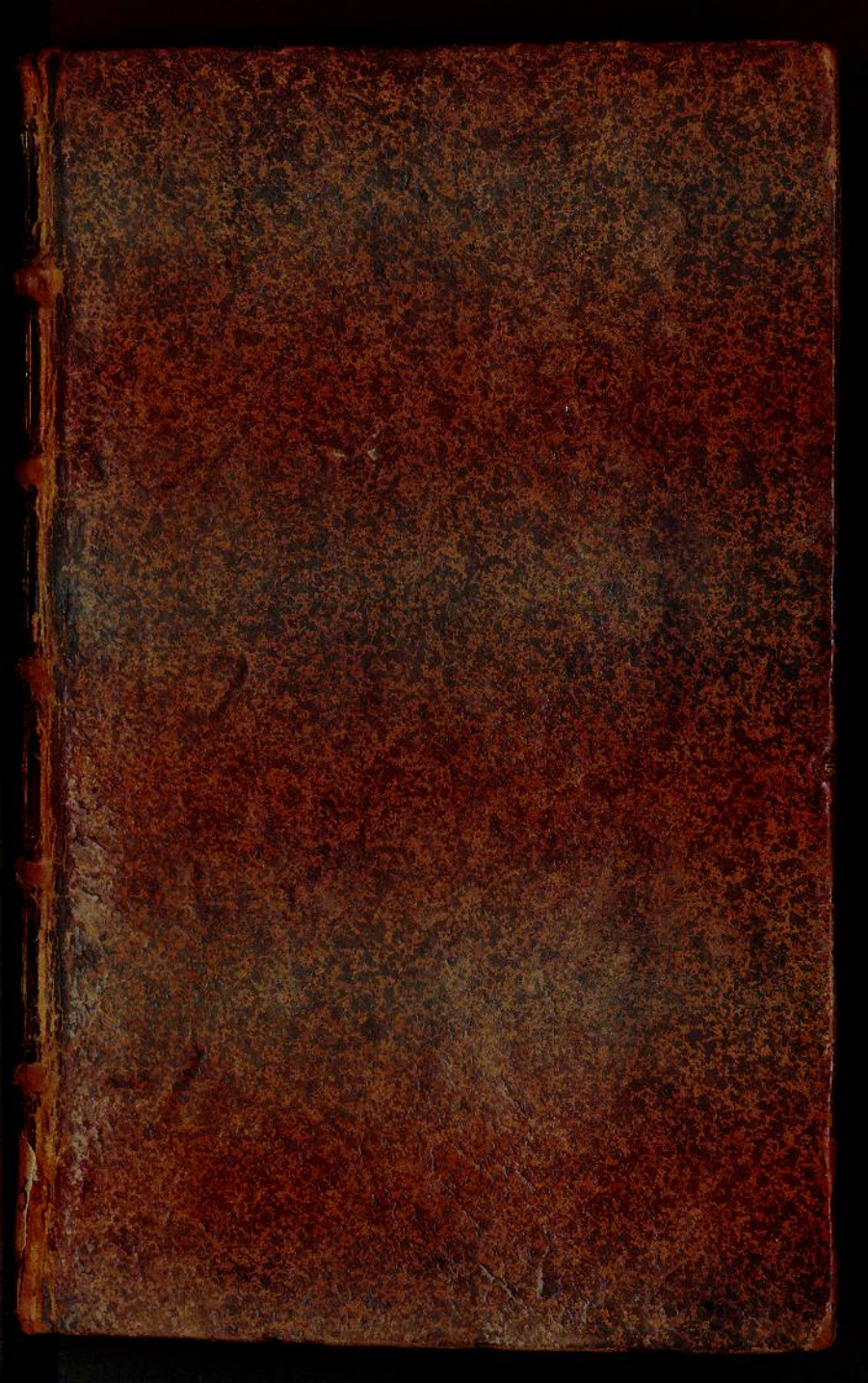






ARRESTS Re 770 6563 12
DV CONSEIL

DV ROY; DES CHAMBRES
de l'Edit de Paris, & de Castres.

*Sur la veneration que sa Majesté veut estre
renduë au saint Sacrement de l'Autel, par
ceux de la Religion pretenduë reformée de
son Royaume.*

Imprimez par le commandement de Nosseigneurs
de l'Assemblée generale du Clergé.



A PARIS,

Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire
du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVI.

Avec Priuilege de sa Majesté.

THE HISTORY OF THE

ROYAL NAVY

FROM THE FIRST

SETTLEMENT OF THE

COLONIES

TO THE PRESENT

STATE OF THE

NAVY

OF GREAT BRITAIN

AND IRELAND

IN THE YEAR

1783

BY

JOHN HARRIS

OF THE

NAVY

OFFICE

LONDON



*ARRESTS DV CONSEIL
du Roy; des Chambres de l'Edit
de Paris, & de Castres.*

Sur la veneration que sa Majesté veut
estre renduë au saint Sacrement
del' Autel, par ceux de la Religion
pretenduë reformée de son
Royaume.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat
general.*

S V R ce qui a esté representé au Roy
en son Conseil; Que le Procureur de
sa Majesté en la Chambre my-partie
establie à Castres, auroit fait plainte en la-
dite Chambre, qu'aucuns particuliers fai-
sans profession de la Religion pretenduë
reformée, auroient commis des irreueren-
ces & mespris à la rencontre du saint Sa-
crament qu'on portoit à vn malade, & que
semblables inconueniens arriuent souuent
en la ville de Castres, & autres lieux de la
Prouince, requerant qu'il en fust informé,

& pourueu à l'auenir par vn Arrest general qui seroit publié. Surquoy ladite Chambre ayant deliberé, auroit donné commission pour informer des faits contenus en la denonciation, & au surplus du reglement requis, les Presidents & Conseillers d'icelle presens à la deliberation, se feroient trouuez partis en opinions, & que par ce moyen l'affaire demeueroit indecis, sans qu'on y pût apporter du remede conuenable, ny empescher la continuation de tels desordres. VEV l'Acte de deliberation de ladite Chambre my-partie de Castres du 12. Septembre dernier, enuoyée à sa Majesté, & ouïy le rapport du Commissaire à ce député. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit partage, a euoqué & euoque à soy la matiere. Et voulant conseruer la paix & vnion entre ses Sujets, & preuenir toute occasion de tumulte par l'observation exacte de ses Edits de pacification, a fait inhibitions & deffences à toutes personnes, mesmement à ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, de commettre aucun scandale contre les Sacremens & ceremonies de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, à peine d'estre punis comme infraçteurs de ses Edits, & perturbateurs du repos public.

Leur enjoint sadite Majesté de viure les vns avec les autres avec tranquillité, & se contenir en modestie, en sorte qu'il n'en arriue aucun inconuenient. Et pour cet effet ordonne que ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, se rencontrans dans les ruës & autres lieux, dès lors que l'on portera le saint Sacrement, seront tenus de se retirer promptement au son de la cloche qui precede. Et au cas qu'ils n'ayent le temps ny la commodité de ce faire, leur a sadite Majesté commandé & enjoint de se mettre en estat de respect & reuerence comme les autres qui se trouuent presens: leur deffendant tres-expresément de commettre aucun acte, ou contenance qui puisse tourner au mespris & scandale de l'assistance, sur peine de prison. Et en cas de contrauention, pour la premiere fois, de cinq cens liures d'amende applicable aux Hospitaux des lieux, le tiers au denonciateur, & s'ils retombent en la mesme faute de quinze cens liures d'amande, applicable comme dessus, & pour la troisieme fois de deux mil liures d'amande, & de bannissement de la Prouince, sans prejudice de plus grande peine s'il y eschet, en cas que la qualité du scandale meritaist vn chastiment plus rigoureux & exemplaire.

Et à ce que personne n'ignore, combien que l'intention de sa Majesté ait tousjours esté telle, & que la teneur desdits Edits y obligent assez tous ses Sujets : **V E U T** & entend sadite Majesté que le present Arrest soit publié à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux publics de ladite ville de Castres, à la requeste de son Procureur en ladite Chambre, & en la presence des Consuls de ladite ville, auxquels elle enjoint tenir la main, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. **F A I T** au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 23. jour d'Octobre 1640.

Signé, **P H E L I P P E A V X.**

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit de Castres, & à tous nos autres Juges qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & ordonnons, & à chacun de vous premier sur ce requis, enjoignons, que l'Arrest cy-attaché sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil Priué. Sur ce qui nous a esté représenté par nostre amé & feal Conseiller & Procureur general en ladite Chambre, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer en chacun de vos Sieges & Jurisdiccions :

mesmes iceluy afficher par tout où besoin sera, à ce qu'on n'en pretende cause d'ignorance, & le contenu audit Arrest, faire exactement garder & observer selon sa forme & teneur, en sorte qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, sur les peines declarées contre les contreuenans. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement special, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Commandons à nostre Huiſſier ou Sergent premier sur ce requis, qu'à la diligence de nostre Procureur general, en la presence des Consuls de ladite ville de Castres, faire lecture & publier à son de trompe par les carrefours & lieux publics d'icelle ledit Arrest, le signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils ayent à y obeyr, leur faire de par Nous les tres-expresses inhibitions & deffences y contenuës, & sur les peines portées par iceluy, & autres plus grandes s'il y eschet. Et au surplus que pour son entiere execution, & de ce qui sera par vous ordonné en consequence, toutes autres significations, assignations, commandemens, deffences, actes, & exploits requis & necessaires, sans demander antre permission. Et sera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, ou sous sceel Royal. Car tel est nostre plaisir. Enjoignons ausdits Consuls de tenir la

main à ladite publication, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Donné à Saint Germain en Laye le 23. Octobre, l'an de grace 1640. Et de nostre Regne le trente-vniesme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant esté bien informé, que sur l'occasion de l'Arrest donné en son Conseil le 23. Octobre dernier, vuidant le partage interuenu en la Chambre de l'Edit de Castres, le 12. Septembre dernier, touchant les irreuerences & mespris pretendus auoir esté commis par quelques particuliers de la Religion pretenduë reformée contre le saint Sacrement de l'Autel, par lequel il est ordonné entr'autres choses, que ceux qui font profession de ladite Religion pretenduë reformée se rencontrans par les ruës, & autres lieux, lors qu'on porte ledit saint Sacrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche. Et au cas qu'ils n'ayent le temps de ce faire, il leur est enjoint de se mettre en estat de respect & de reuerence comme les autres qui se trouueront presens. On pourroit en consequence dudit Arrest, attendu que les termes ne sont

pas clairement expliquez, pretendre obliger ceux de ladite Religion pretenduë reformée de se prosterner à genoux deuant le saint Sacrement. A quoy sa Majesté voulant pouruoir & declarer sur ce son intention qui a tousiours esté, comme est encore, de maintenir & faire viure seldits Sujets de ladite Religion pretenduë reformée sous le benefice de ses Edits. SA MAIESTE' estant en sondit Conseil, en interpretant ledit Arrest, A ordonné & ordonne, que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant hommes que femmes, rencontrans ledit saint Sacrement par les rues & autres lieux, seront tenus de se retirer promptement au son de la cloche qui precede; & où ils ne le pourroient faire, ils s'arrestent & se mettront les vns & les autres en estat de respect & reuerence, pour euitier tout scandale, en leuant par les hornmes le chapeau seulement, ainsi que font les Catholiques deuant le saint Sacrement, & ce sur peine de l'amande, & d'estre procedé contre les delinquans & coupables par les Iuges establis sur les lieux extraordinairement s'il y eschet. FAIT à saint Germain en Laye, le second jour de Ianuier 1641.

Signé, P H E L I P E A V X.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit de Castres, Salut. Nous vous mandons & ordonnons que l'Arrest de nostre Conseil d'Estat, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, vous fassiez enregistrer, lire & publier en tous les lieux & endroits de vostre ressort, que besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special par ces presentes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles, & de nostre Arrest, exploits, & significacions necessaires, sans pour ce demander placet, visa, ne paretis Cartel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le second jour de Ianuier, l'an de grace 1641. Et de nostre Regne le trente-uniesme. Signé, **L O V I S**. Et plus bas, Par le Roy, **P H E L I P E A V X**.

Enregistrez és Registres de ladite Chambre, suivant l'Arrest d'icelle, le 26. Ianuier 1641.

*Extrait des Registres de la Chambre de l'Edit
de Castres.*

VEU l'Arrest donné par le Roy en son Conseil d'Estat, le 2. du present mois, Signé, PHELIPEAUX, par lequel en interpretant autre Arrest donné en sondit Conseil le 23. Octobre 1640. sur le partage intervenu en la presente Cour & Chambre le 12. Septembre audit an, touchant les irreuerences & mespris pretendus auoir esté commis par quelques particuliers de la Religion pretenduë reformée contre le S. Sacrement, sa Majesté ordonne que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant hommes que femmes, rencontrans le S. Sacrement par les rues & autres lieux, seront tenus de se retirer promptement au son de la cloche qui precede, & où ils ne le pourroient faire, ils s'arresteront & se mettront les vns & les autres en estat de respect & reuerence, pour euitier scandale, en leuant par les hommes le chapeau seulement, ainsi que font les Catholiques deuant ledit saint Sacrement, & sur peine de l'amande, & d'estre procedé contre les delinquans & coupables par les Iuges des lieux extraordinairement s'il y eschet. Et veu aussi ledit

Arrest dudit jour 23. Octobre 1640. La
 COVR ET CHAMBRE a ordonné &
 ordonne, que lesdits Arrests desdits jours
 23. Octobre 1640. & 2. du present mois, se-
 ront enregistrez és Registres d'icelle, pour
 estre le contenu dudit Arrest dudit jour 2.
 de ce mois gardé & obserué selon sa forme
 & teneur. Et à ces fins, & que personne
 n'en puisse pretendre cause d'ignorance,
 qu'ils seront leus & publiez dans l'Auditoi-
 re des Officiers ordinaires de la presente
 ville de Castres, qu'autres du ressort de la
 Cour, les plaids tenans. Et ce fait, lesdits
 Arrests seront aussi leus & publiez à son de
 trompe par les coins & carrefours de ladite
 ville, & par toutes les autres villes & lieux
 dudit ressort que besoin sera, sur les copies
 qui en seront enuoyées aux Substituts du
 Procureur general du Roy, auxquels est
 enjoint de certifier la Cour du deuoir & di-
 ligence qu'ils y auront apporté, à peine
 d'en respondre en leurs propres & priuez
 noms. **P R O N O N C E'** à Castres en ladite
 Chambre le vingt-sixiesme Ianuier 1641.
CAZALEDES.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEv par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest de partage interuenu en la Chambre de l'Edit de Castres le 15. Mars 1641. en l'exécution de l'Arrest du Conseil de sa Majesté du 2. Ianuier dernier, contenant, Que les nommez Ysarn Greffier de ladite Chambre, Daniel Boyer, & Dauid Baules Consuls de ladite ville, se feroient ouïr dans le mois sur les verbaux dressez, tant par les Officiers Catholiques de ladite Chambre, que par ceux de la Religion pretenduë reformée, pardeuant les Commissaires qui pour ce seront deputez, pour leurs auditions communiquées au Substitut du Procureur general de sadite Majesté, ordonner ce que de raison. **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, sans s'arrester à l'auis des Officiers de ladite Religion pretenduë reformée, A ordonné & ordonne, que celuy des Officiers Catholiques sortira son effet, & qu'il sera procedé incessamment au jugement contre les coupables, sans qu'il soit loisible aux Officiers de ladite Religion pretendue reformée, de faire aucun partage sur l'instruction & formalité, à peine d'estre declarez adherans

& fauteurs de la des-obeissance commise par lesdits Consuls, sauf à eux en jugeant le fonds selon le deu de leurs charges, de proceder suiuant l'exigence des cas, & comme ainsi que de raison. FAIT au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 15. jour d'Avril 1641. Signé, PHELIPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit de Castres, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, que l'Arrest de nostre Conseil d'Estat dont l'extract est cy-attaché sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, vous ayez à mettre & faire mettre à deuë & entiere execution, & conformément à icelle proceder incessamment au jugement contre les coupables desnommez audit Arrest, sans qu'il soit loisible à tous Officiers de la Religion pretenduë reformée, de faire aucun partage sur l'instruction & formalité, sur les peines portées par nostredit Arrest, sauf en jugeant le fonds de proceder suiuant l'exigence des cas, ainsi que de raison. De ce faire vous donnons peuuoir, commission, mandement special par ces presentes. Pour le fait desquelles & de nostredit Arrest, commandons au premier Huiſſier ou Sergent sur ce requis, faire tous

exploits necessaires, sans demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye le quinziesme iour d'Avril, l'an de grace 1641. & de nostre regne le trente-uniesme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX.

Extrait des Registres du prononcé de la Chambre de l'Edit de Castres, par moy Greffier. Signé, SAMBACH.

Extrait des Registres du Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edit.

LA Cour en la Chambre de l'Edit, suivant le renuoy à elle fait par Arrest du Conseil Priué du Roy, du 16. Ianuier 1654. & retenu en icelle par Arrest du 13. May dernier. Ayant veu le procez party en la Chambre de Castres, entre Maistre François Cabrier, Prestre & Vicaire del'Eglise Parochiale Nostre Dame de la Platté de Castres, demandeur en excez : Les Gens du Roy joints, & deffendeurs, d'une part : Et Maistre Guillaume Courtaud, Controolleur des Tailles au Diocese dudit Castres preuenue, deffendeur, & demandeur en Requête du 6. Nouembre 1653. afin de cassation des informations contre luy faites, &

relaxe de la demande, fins & conclusions contre luy prises, & autres fins y contenues. La matiere mise en deliberation; a esté le procez departy & arresté suiuant l'auis, que sans auoir égard à la Requête dudit Courtaud en cassation desdites informations, il fera contre luy procedé extraordinairement par accaration & confrontation de tesmoins, que la partie & Gens du Roy feront venir dans quinzaine, dans lequel delay ledit Courtaud se remettra effectiue-ment prisonnier à la Conciergerie, pour souffrir lesdites confrontations. Fait en Parlement en la Chambre de l'Edit, le cinquiesme iour de Septembre 1654.

Signé, DV TILLET.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SV R la Requête présentée au Roy S'estant en son Conseil, par son Procureur general en la Chambre de l'Edit de Castres, contenant, Que par vne coustume inuiolablement obseruée en ladite ville, depuis que l'exercice de la Religion Catholique y a esté restably, les Consuls d'icelle sont en droit & possession de prendre à loüage des marchands faisant profession de la Religion pretenduë reformée, des
pieces

pieces de cordelats & de bayettes pour tapisser les ruës le iour de la Feste-Dieu, sans que lesdits marchands ayent jamais resisté à l'observation de ladite coustume, jusques à ce que les Ministres & Anciens du Consistoire de la Religion pretenduë reformée en ladite ville de Castres, ayant pris certaine deliberation, portant deffences ausdits marchands, & autres, de fournir d'oresnavant pour ledit vsage, à peine d'excommunication. Laquelle Ordonnance auroit esté publiée par le Ministre au Presche le Dimanche auant la Feste-Dieu derniere. Que cette nouveauté auroit troublé lesdits Consuls Catholiques, en la possession du droit qui leur est acquis par ladite coustume, & empesché lesdits marchands de bail-
 ler volontairement à loüage les drapperies necessaires pour parer les ruës, lors de la Procession du tres-saint Sacrement de l'Autel ledit jour de la Feste-Dieu : ce qui auroit apporté du desordre à la tranquillité de ladite ville. A cause dequoy, pour eüiter qu'il n'y eust point de scandale ny de nouveauté en ladite Procession, le Suppliant s'estant suiuant le deu de sa charge transporté aux maisons desdits marchands, pour leur enjoindre d'observer ladite coustume establie par vn si long vsage : les vns au-

roient obey volontairement, & les autres auroient refusé de ce faire, à cause des def-fences dudit Consistoire ; ce qui l'auroit obligé, comme il est porté par son procez verbal sur ce fait, d'vser apres diuers refus, de l'autorité de la Iustice, ce qui auroit donné lieu à Maistre Iean Barreau Docteur & Aduocat, Scindic des habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite ville, de presenter Requeste en ladite Chambre, & le Suppliant aussi de sa part, s'y seroit pourueu. Sur lesquelles Requestes respectiues desdites parties, seroit interuenu Arrest de partage le deuxiesme Iuin 1655. requerant qu'il plûst à sa Majesté sur ce y pouruoir, pour empescher la continuation des entreprises dudit Consistoire, & marchands de ladite ville. V E V ladite Requeste, l'article troisieme des articles secrets de l'Edit de Nantes, accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée au mois d'Avril 1598 portant qu'ils ne seront contrainsts de tendre & parer le deuant de leurs maisons, aux jours & Festes destinées aux Processions : mais seulement souffrir qu'il soit tendu par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce regard. Procez verbaux, & informations faites en ladite

ville de Castres contre lesdits marchands, & autres, qui n'auroient voulu obeyr à l'ordre de leurs Consuls. Arrest dudit partage. Oū y le rapport dudit sieur Commissaire à ce député; Et tout considéré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requête, sans s'arrester audit Arrest de partage du deuxiesme Iuin 1655. A cassé & casse la deliberation prise au Consistoire de ceux de la Religion pretenduë reformée de la ville de Castres, & publication d'icelle faite au Temple, portant priuation de Cene à ceux qui presteront ou loüeront aucune drapperie à l'effet desdites tentures. A fait & fait deffences aux Ministres & Anciens de leur Consistoire, de prendre à l'auenir telles & semblables deliberations, ny de s'entremettre de prendre aucune connoissance concernant la Iustice & Police de ladite ville, à peine de quatre mil liures d'amande, & d'estre declarez infracteurs de l'Edit, & perturbateurs du repos public. Et en ce qui touche l'esmotion populaire, & trouble donné aux Consuls, concernant l'usage de la tenture faite deuant les portes des habitans de ladite ville, faisant profession de la Religion pretenduë reformée: A ordonné & ordonne, qu'elle sera faite suiuant l'article troi-

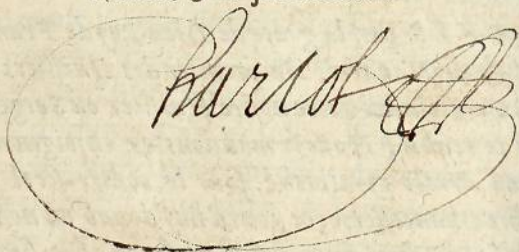
siesme des arricles secrets del'Edit de Nan-
 tes, & qu'à la diligence desdits Consuls le
 deuant des portes de ceux de ladite Reli-
 gion pretenduë reformée seratendu & pa-
 ré, sans qu'ils soient obligez de contribuer
 aucuns frais pour ce regard. Et que suiuant
 l'usage lesdits sieurs Consuls de Castres
 pourront le jour de la Feste-Dieu & Octa-
 ue prendre des marchands des drapperies
 pour faire ladite tenture, en payant le loüa-
 ge & dommage s'il y eschet. FAISANT sa
 Majesté aussi tres-expreses deffences aux
 Officiers de ladite ville, & à tous autres de
 ladite Religion pretenduë reformée, de
 donner aucun trouble ny empeschement
 ausdits Consuls pour raison de ce, à peine
 de suspension de leurs charges, & de mil li-
 ures d'amende. Et pour reünir les volontez
 des habitans, tant Catholiques que de la
 Religion pretenduë reformée, & les con-
 seruer en paix & tranquillité, les a deschar-
 gez & descharge de tous adjournemens
 personnels portez par ledit Arrest de parta-
 ge du deuxiesme Iuin 1655. Et sera le pre-
 sent Arrest publié & obserué dans tout le
 ressort du Parlement de Thoulouze, &
 Chambre de Castres. Enjoint à ses Procu-
 reurs generaux, tant du Parlement que de
 ladite Chambre, de tenir la main à l'execu-

tion d'iceluy, & qu'il soit enregistré par tout où besoin sera, dont il certifiera le Conseil dans deux mois. FAIT au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitiesme jour d'Avril 1656. Signé, P H E L I P E A V X.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & enjoignons, que l'Arrest cy-attaché sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, & en nostre presence, estre signifié à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant de par nostre Conseil les deffences y contenües, sur les peines portées par nostredit Arrest. Et pour son entiere execution tous autres actes & exploits requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission, ny pareatis. Enjoignons à nos Procureurs generaux, tant de nostre Parlement, que Chambre de l'Edit de Castres, de tenir la main à l'execution de nostredit Arrest, & qu'il soit enregistré par tout où besoin sera, dequoy nostre Procureur general de Castres certifiera le Conseil dans deux mois. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 28. jour d'Avril, l'an de

*grace 1656. Et de nostre Regne le treizieme.
Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy,
PHELIPEAUX.*

*Collationné aux Originaux, par moy Conseiller
Secretaire du Roy, Maison & Couronne de
France, & de ses Finances.*



Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes a permis a
Antoine Vitre son Imprimeur ordinaire, &
du Clergé de son Royaume, d'imprimer, ven-
dre & debiter tous les *Edits, Declarations, Ar-
rests, & generalement toutes les choses qui luy seront
baillées par les Agens generaux du Clergé, & ce*

pour le temps & espace de neuf ans. Avec def-
fenses à tous autres de les imprimer, faire impri-
mer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de
l'impression dudit Vitré, à peine de six mil liures
d'amande, confiscation des Exemplaires, despens,
dommages & interests; comme il est porté plus
au long par lescdites Lettres, données à Paris le
15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en son
Conseil, PEPIN.





